



Traitement fiscal des objets de collection

Mars 2020

Debbie Pearl-Weinberg

Directrice générale, Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC

Certains d'entre nous peuvent posséder diverses collections... Qu'il s'agissent d'œuvres d'art, de timbres ou de meubles anciens. Il peut y avoir des conséquences fiscales lorsque nous décidons de les vendre, c'est pourquoi il est souvent utile de conserver une trace de tous ces objets et du prix payé.

Biens à usage personnel

Selon les règles fiscales, les biens à usage personnel sont des biens qui sont affectés principalement à l'usage ou à l'agrément personnels du propriétaire (ou d'une personne liée au propriétaire). Un grand nombre d'objets de collection appartiennent à cette catégorie. Lorsque le propriétaire cède ces biens, ou s'il les conserve jusqu'à son décès, il se peut qu'un gain ou une perte en capital soit réalisé(e). Le montant du gain ou de la perte en capital est déterminé comme suit : si le prix d'achat du bien était inférieur à

1 000 \$, il est considéré comme étant égal à 1 000 \$. Si le produit de la disposition du bien est inférieur à 1 000 \$, il est réputé être de 1 000 \$. Autrement dit, la vente d'un bien n'entraîne aucun gain en capital si le prix est inférieur à 1 000 \$. De plus, si la disposition du bien donne lieu à une perte en capital, celle-ci est réputée être égale à zéro, sauf s'il s'agit d'un bien meuble déterminé [voir ci-après].

Exemple 1

Sophie vend pour 1 100 \$ un bateau qu'elle a payé 850 \$. Puisque le prix d'achat du bateau était inférieur à 1 000 \$, aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital, il est augmenté à 1 000 \$. Le prix de vente est donc réputé être supérieur de 100 \$ au prix d'achat et Sophie doit déclarer un gain en capital de 100 \$.

Sophie vend aussi pour 1 500 \$ un ordinateur qui lui avait coûté 3 500 \$. Elle réalise donc une perte de 2 000 \$ sur cette vente. Toutefois, comme il s'agit d'un bien à usage personnel, la perte en capital est réputée être égale à zéro et ne peut être utilisée pour réduire des gains en capital.

Biens meubles déterminés

Les objets ci-dessous sont considérés comme des biens meubles déterminés :

- estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures ou autres œuvres d'art de même nature;
- in-folios rares, manuscrits rares ou livres rares;
- bijoux, pièces de monnaie et timbres.

Si la disposition de biens meubles déterminés donne lieu à une perte en capital, cette perte peut uniquement être utilisée pour réduire les gains en capital provenant de la disposition d'autres biens meubles déterminés. Les pertes peuvent aussi être appliquées aux trois années précédentes et aux sept années suivantes, mais, même durant ces années, elles peuvent uniquement être utilisées pour réduire des gains découlant de la disposition d'autres biens meubles déterminés.

Exemple 2

Bob vend pour 6 500 \$ une toile qui lui avait coûté 6 000 \$. Il réalise un gain en capital de 500 \$. Durant la même année, il vend aussi pour 1 500 \$ des bijoux qu'il a achetés pour 2 300 \$ et réalise une perte en capital de 800 \$. Cette perte peut servir à réduire le gain en capital afin d'obtenir une perte en capital nette de 300 \$ sur la disposition de biens meubles déterminés. Elle ne peut toutefois être appliquée pour réduire un gain qui découle de la disposition de biens autres que des biens meubles déterminés.

Collection d'objets

Des règles spéciales s'appliquent aux objets qui sont considérés comme faisant partie d'une collection, dont seulement une partie est vendue à une personne ou un groupe de personnes ayant un lien de dépendance avec le propriétaire. Un groupe d'objets est considéré comme une collection si tous les objets sont généralement cédés en même temps et réputés aller ensemble. Souvent, la valeur de la collection est supérieure à la somme des valeurs individuelles des objets. Par exemple, des timbres différents émis en même temps, ou durant une courte période, par un pays sont généralement considérés comme une collection. Dans ce cas, la collection est considérée comme un seul bien à usage personnel et le seuil de

1 000 \$ au titre du prix d'achat et du produit de la disposition s'applique à toute la collection. Cette règle a pour but d'empêcher un contribuable de vendre les objets d'une collection au moyen de plusieurs transactions dans le but d'utiliser le seuil de 1 000 \$ pour chaque transaction et de réduire le gain en capital total aux fins de l'impôt.

Amortissement

Puisque les biens à usage personnel ne servent pas à tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, le contribuable ne peut réclamer la déduction pour amortissement (amortissement fiscal). Il peut toutefois arriver qu'un contribuable achète un objet de collection non pas seulement pour son usage et agrément personnels. Par exemple, un contribuable peut acheter une œuvre d'art dans le but de l'exposer dans un bureau de son entreprise. Dans ce cas, l'œuvre d'art ne serait généralement pas considérée comme un bien à usage personnel et la déduction pour amortissement pourrait être demandée dans la mesure où elle est autrement permise. La plupart du temps, la déduction pour amortissement s'applique uniquement aux œuvres d'art canadiennes. Par ailleurs, le prix de l'œuvre d'art doit être raisonnable par rapport à la valeur de l'entreprise. Par exemple, l'ARC pourrait considérer qu'une déduction pour amortissement n'est pas raisonnable pour une toile d'une valeur de 600 000 \$ si l'entreprise est évaluée à 500 000 \$, sans tenir compte de l'œuvre d'art.

Fiducies pour enfants mineurs

Vous pouvez choisir de garder des objets de collection dans une fiducie dont les bénéficiaires sont vos enfants. Si vous faites don d'un objet de collection à une fiducie, vous pouvez réaliser un gain ou une perte en capital à ce moment-là. Toutefois, un gain en capital découlant de la disposition ultérieure de l'objet par la fiducie ne vous sera pas réattribué et pourra être distribué aux enfants et imposé entre leurs mains. Vous pouvez choisir d'utiliser la structure de fiducie afin que le fiduciaire garde le contrôle sur l'objet et puisse décider s'il doit être conservé ou vendu. Comme avec toute fiducie, il est important de consigner précisément les modalités de la fiducie, comme le pouvoir du fiduciaire et quand et comment les biens de la fiducie peuvent être distribués. Vous devriez obtenir des conseils juridiques sur la façon d'établir et de gérer la fiducie.

Dons

Les dons d'objets de collection sont généralement admissibles au crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Si l'objet est considéré comme un « bien culturel certifié » par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et que le don est effectué à une entité canadienne désignée par le ministre du Patrimoine canadien, le gain en capital qui en résulte n'est pas imposable. Historiquement, pour qu'un bien puisse avoir été certifié, il devait être considéré comme ayant « un intérêt exceptionnel et une importance nationale ». Généralement, cela signifie qu'il devait avoir un rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, des qualités esthétiques ou une utilité pour l'étude des arts ou des sciences. Cette exigence a été retirée à compter du 19 mars 2019.

Debbie.Pearl-Weinberg@cibc.com

Directrice générale, Planification fiscale et successorale CIBC, Planification financière et conseils à Toronto.

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.